

DEPARTEMENT  
DE LA MARNE

ARRONDISSEMENT  
DE CHALONS EN  
CHAMPAGNE

CANTON DE  
CHALONS - 3

COMMUNE DE  
CHEPY

Date de convocation :

14 février 2023

Nombre de  
Conseillers : 11

Présents : 10

Pouvoir : 0

Votants : 10

N° 1506 /2023

**Objet :**

PADD

**Débat sur les  
orientations générales  
du PADD du PLUi de  
la CCMC.**

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Affiché le

ID : 051-215101395-20230221-1506-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 FEVRIER 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un février à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique ordinaire à la Mairie de Chepy sous la Présidence de Monsieur ROUSSINET Jérôme, maire

**Étaient présents Mesdames, Messieurs :**

MENISSIER Martine, VILLÉ Gérard, DUROST Raphaël, ROBERT Pascal, CASERT Catherine, MAILLARD Dany, GIOVANNI Philippe, DIOUY Béatrice, RENAULT Sylvaine.

**Était absente et excusée Madame :** SOURDET Joëlle.

**Formant la majorité des membres en exercice.**

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

**A été élue secrétaire :** Madame MENISSIER Martine.

***Monsieur le Maire rappelle que le conseil communautaire a :***

- ***Prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme Intercommunal (PLUi) par délibération n°529-2017 en date du 12 juillet 2017 ;***
- ***Abrogé et represcrit l'élaboration du plan local d'urbanisme Intercommunal (PLUi) par délibération n°1047-2021 en date du 17 juin 2021 ;***

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) comprendra un rapport de présentation, un règlement écrit et graphiques, des annexes, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

De plus, l'article L151-2 du Code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du Code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables définit :

« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

Envoyé en préfecture le 27/02/2023  
Reçu en préfecture le 27/02/2023  
Affiché le  
ID : 051-215101395-20230221-1506-DE

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

*Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles [L. 141-3](#) et [L. 141-8](#) [...] le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.*

*Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article [L. 153-27](#).*

*Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.*

*Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul. »*

Le PADD est la traduction politique et stratégique du projet de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole (CCMC) et de ses Communes membres pour organiser et développer le territoire.

C'est la clef de voûte du PLUi dans la mesure ou le règlement, le zonage et les OAP devront traduire son contenu.

L'article L.153-12 du Code de l'urbanisme indique que le PADD est soumis à un débat qui a lieu au sein de l'organe délibérant de la Communauté de Communes et des Conseils Municipaux des 28 communes, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

**Conformément** aux engagements pris et consacrés via la charte de la gouvernance et la charte de la concertation, différents temps de partage, de travail et de concertation ont été programmés avec les communes.

Une première version du PADD du PLUi a été définie et présentée à l'occasion de la conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 22 novembre 2022 au centre culturel de Nuisement-sur-Coole.

A la suite de l'avancée des travaux dans la définition du PLUi et des remarques faites lors du 22 novembre 2022, une nouvelle version du PADD a été présentée lors de la conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 01 février 2023 au centre culturel de Nuisement-sur-Coole.

Cette version actualisée, vient préciser les objectifs de production de nouveaux logements, de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Envoyé en préfecture le 27/02/2023  
Reçu en préfecture le 27/02/2023  
Affiché le  
ID : 051-215101395-20230221-1506-DE

*Par conséquent*, le Conseil Municipal est invité à débattre des orientations générales du PADD du PLUi de la CCMC, telle qu'exprimées dans le document d'étude joint, autour des trois grands axes suivants :

- 1. Préserver la qualité du cadre de vie ;**
- 2. Renforcer les dynamiques actuelles ;**
- 3. Gérer de manière durable les ressources ;**

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD à l'assemblée et précise qu'il ne s'agit pas de voter, les élus devant simplement échanger et prendre acte de la discussion sur la base du document diffusé à chaque élu et l'appui de la convocation pour la présente séance du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à débattre du PADD.

Entendu qu'il n'a été fait aucune observation et conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme il est demandé au Conseil Municipal de :

- prendre acte de la présentation des orientations générales du PADD puis de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD,**
- Demander à la CCMC de prendre en compte que le Conseil Municipal n'a émis aucune remarque sur le PADD présenté.**

Extrait certifié conforme,  
Fait à Chepy, le 24 février 2023.

*Le Maire,*

**J. ROUSSINET**

